



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/103
24 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DE L'ENFANT

Question d'un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires pour prévenir et éliminer ces pratiques

Rapport du groupe de travail sur les travaux de sa quatrième session

Président-Rapporteur : M. Iván Mora Godoy (Cuba)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 16	3
A. Ouverture et durée de la session	3	3
B. Election du Président-Rapporteur	4	3
C. Organisation des travaux	5 - 6	3
D. Participation	7 - 15	4
E. Documentation	16	5
II. DEBAT SUR LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF	17 - 92	5
A. Chapitre II : Définitions	23 - 54	7
B. Chapitre IV : Qualification pénale et protection des [enfants] [enfants victimes]	55 - 71	13
C. Chapitre VI : Prévention, assistance et indemnisation	72 - 85	16
D. Chapitre VII : Information, éducation et participation	86 - 92	18
III. DEBAT SUR LES METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL	93 - 108	19
<u>Annexe</u> : Projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants		23
Première partie. Textes issus du débat du groupe de travail à sa quatrième session		23
Deuxième partie. Textes renvoyés à la présente session par la précédente session du groupe de travail		26

Introduction

1. Au paragraphe 9 b) de sa résolution 1997/78, la Commission des droits de l'homme a prié le groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de se réunir pendant une période de deux semaines, ou moins si possible, avant la cinquante-quatrième session de la Commission pour continuer à s'acquitter de son mandat, afin de mettre la dernière main au projet de protocole facultatif avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Dans sa décision 1997/281, le Conseil économique et social a autorisé le groupe de travail à se réunir pendant deux semaines avant la cinquante-quatrième session de la Commission.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La session du groupe de travail a été ouverte par un représentant du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui a fait une déclaration. Au cours de la session, qui s'est tenue du 19 au 30 janvier 1998, le groupe de travail a tenu sept séances plénières, les 19, 21, 28 et 30 janvier et le 19 mars 1998.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 19 janvier 1998, le groupe de travail a réélu M. Iván Mora Godoy (Cuba) président-rapporteur. A sa 7ème séance, le 19 mars 1998, Mme Laura Dupuy (Uruguay) a été désignée pour remplacer le Président aux fins de l'adoption du rapport.

C. Organisation des travaux

5. A la 1ère séance, le 19 janvier 1998, le Président-Rapporteur a rappelé que tous les participants aux sessions précédentes du groupe de travail avaient déjà exprimé leur opinion sur le projet de protocole facultatif. Les rapports sur les travaux des première, deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1995/95, E/CN.4/1996/101 et E/CN.4/1997/97), présentés à la Commission des droits de l'homme, rendaient compte des vues des délégations. Il a donc proposé que, pour gagner du temps, et pour mener à bien l'élaboration du protocole avant le dixième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant comme la Commission des droits de l'homme l'en avait prié, le groupe de travail ne rouvre pas le débat général et se concentre sur les questions de rédaction.

6. Le Président-Rapporteur a ensuite proposé que le travail soit confié à un groupe de rédaction informel qui examinerait d'abord la deuxième partie de l'annexe où figurent les textes qui n'ont pas pu être examinés aux sessions précédentes faute de temps. Il a également indiqué que si le groupe de travail

en était d'accord, un certain nombre de séances plénières auraient lieu pour permettre aux participants d'exprimer leurs vues sur les textes examinés par le groupe de rédaction informel.

D. Participation

7. Les représentants des Etats membres ci-après ont participé aux séances du groupe de travail, qui étaient ouvertes à tous les membres de la Commission : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Ukraine et Uruguay.

8. Les Etats suivants non membres de la Commission étaient représentés par des observateurs : Australie, Belgique, Colombie, Costa Rica, Egypte, Estonie, Ethiopie, Finlande, Iran (République islamique d'), Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Roumanie, Slovaquie, Suède et Turquie.

9. Les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies ci-après étaient représentés par un observateur : Saint-Siège et Suisse.

10. L'organisme des Nations Unies ci-après était représenté par un observateur : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

11. L'institution spécialisée ci-après était représentée par un observateur : Organisation internationale du Travail.

12. L'organisation intergouvernementale ci-après était représentée par un observateur : Commission européenne (Union européenne).

13. La Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge était représentée par un observateur.

14. Les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées par des observateurs : Coalition contre le trafic des femmes, Conseil international des femmes, Défense des enfants-International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et Service international pour les droits de l'homme.

15. Une autre organisation non gouvernementale était représentée par un observateur : International Inner Wheel.

E. Documentation

16. Le groupe de travail était saisi des documents suivants :

- E/CN.4/1998/WG.14/1 Ordre du jour provisoire
- E/CN.4/1998/WG.14/2
et Add.1 Observations sur le rapport du groupe de travail - Note
 du Secrétaire général
- E/CN.4/1997/97 Rapport du groupe de travail sur les travaux de sa
 troisième session - Question d'un projet de protocole
 facultatif à la Convention relative aux droits
 de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la
 prostitution des enfants et la pornographie impliquant
 des enfants, ainsi que les mesures de base nécessaires
 pour prévenir et éliminer ces pratiques
- E/CN.4/1997/95 Rapport de la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la
 question de la vente d'enfants, de la prostitution des
 enfants et de la pornographie impliquant des enfants,
 Mme Ofelia Calcetas-Santos
- E/CN.4/Sub.2/1997/11 Rapport du Secrétaire général sur l'application du
 Programme d'action pour la prévention de la vente
 d'enfants, de la prostitution des enfants et de
 la pornographie impliquant des enfants, présenté
 conformément à la résolution 1996/12 de la
 Sous-Commission
- A/51/385 Lettre datée du 19 septembre 1996, adressée au
 Secrétaire général par le Représentant permanent de
 la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies -
 Annexe - Déclaration et Programme d'action adoptés
 par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle
 des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu
 à Stockholm du 27 au 31 août 1996.

II. DEBAT SUR LE PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

17. Conformément à la proposition faite par le Président-Rapporteur à la 1ère séance plénière, et après réunion du groupe de rédaction informel, le groupe de travail a tenu un débat général en séance plénière les 21 et 28 janvier 1998 pour permettre aux délégations de formuler leurs vues et leurs opinions sur des dispositions spécifiques qui avaient été examinées par le groupe de rédaction. Le présent chapitre rend compte des opinions exprimées par certaines délégations sur le texte des articles du projet de protocole examinés par le groupe de rédaction.

18. Pendant la discussion, il a bien été rappelé que tous les Etats se réservaient le droit de reconsidérer toute question se rapportant au projet de protocole facultatif.

19. L'observatrice de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a dit l'intérêt que l'OIT continuait de porter à l'examen du projet de protocole facultatif étant donné que son mandat recouvrait certains aspects du travail des enfants qui étaient liés à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Elle a souligné que les conventions et recommandations de l'OIT sur le travail des enfants concernaient toute forme de travail accompli par un enfant, y compris le travail forcé ou des formes d'emploi non formelles, telles que la prostitution des enfants et la pornographie pédophile. Elle a en outre réaffirmé que l'Organisation se proposait d'adopter en juin 1999 de nouveaux instruments internationaux contenant de nouvelles normes du travail axées plus particulièrement sur l'exploitation des enfants, y compris le travail forcé ou l'esclavage, le travail dangereux ou comportant des risques et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

20. L'OIT a établi un ensemble de conclusions proposées, fondées sur les réponses reçues des gouvernements membres à un questionnaire portant sur le contenu des nouveaux instruments. Ces conclusions étaient les suivantes : tout Etat ratifiant la future convention serait tenu de prendre des mesures pour assurer la suppression immédiate de toutes les formes extrêmes de travail des enfants, notamment "l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution ou de production de matériels ou de spectacles de caractère pornographique". Il devait aussi prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de la Convention, "notamment prévoir et appliquer des sanctions pénales". Un rapport sur ces conclusions proposées serait publié prochainement. Enfin, l'observatrice de l'OIT a souligné que l'Organisation internationale du Travail s'intéressait particulièrement aux résultats de la réflexion du groupe de travail sur les définitions : ces définitions devaient être pleinement conformes à celles énoncées dans d'autres instruments internationaux.

21. L'observatrice du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a rappelé au Groupe de travail combien la communauté internationale était préoccupée par la question de l'exploitation sexuelle des enfants et les questions qui y étaient liées, y compris les formes contemporaines d'esclavage, notamment lorsqu'elles concernaient des enfants; elle a exprimé l'espoir que le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme donnerait un nouvel élan à la protection des droits fondamentaux des enfants.

22. Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant était un document de référence essentiel sur la question, l'observatrice de l'UNICEF a insisté sur divers points considérés comme particulièrement importants : premièrement, les nouvelles dispositions à incorporer au protocole facultatif devaient renforcer et compléter la Convention relative aux droits de l'enfant, au lieu de réaffirmer des normes existantes ou de les affaiblir. Deuxièmement, l'intérêt supérieur de l'enfant devait toujours être la considération première et il fallait veiller à ce que les groupes vulnérables d'enfants ne deviennent pas les victimes les plus courantes de ces pratiques; il était important de comprendre que le sexisme accroissait le risque d'exploitation sexuelle pour les filles et que celles-ci avaient des besoins spécifiques en matière de réinsertion. Troisièmement, la prostitution des enfants et la pornographie pédophile étaient des formes contemporaines d'esclavage et l'enfant avait

droit à une protection aussi vaste que possible. Les enfants devaient être considérés comme des victimes et la priorité était de veiller à l'établissement de sanctions pénales pour punir les individus et les organisations qui incitaient ou contraignaient les enfants à toute forme d'exploitation sexuelle ou les utilisaient à cette fin. En outre, il fallait encourager la mise en oeuvre de programmes propres à permettre à l'enfant de se remettre et de se réinsérer, ainsi que l'adoption de mesures de réparation. L'observatrice de l'UNICEF a souligné enfin que les législations nationales devaient incorporer une disposition concernant l'extraterritorialité de ces délits.

A. Chapitre II : Définitions

23. Le groupe de travail a examiné le chapitre du projet de protocole facultatif contenant les définitions que le Groupe de rédaction informel pouvait accepter.

24. En dépit de divergences quant à l'orientation générale et à la portée du protocole facultatif, tous les participants sont convenus qu'il était urgent de traiter les questions soulevées dans le projet de texte. Ils ont aussi insisté sur la nécessité de mettre au point un texte final dès que possible.

25. Certains participants ont été d'avis que le groupe de travail ne progressait pas suffisamment et qu'il n'était pas encore possible de surmonter les difficultés que les définitions suscitaient. Ils ont exprimé la crainte que l'adoption du projet de protocole facultatif soit de nouveau retardée.

26. D'autres participants se sont dits au contraire heureux du tour positif des négociations et ont noté avec satisfaction que les délégations qui à l'origine ne voulaient pas de définitions dans le texte du protocole reconsidéreraient leur position et participaient activement à l'élaboration de ces définitions.

1. Vente d'enfants

27. En ce qui concerne la définition de la vente d'enfants, le représentant de l'Allemagne a soutenu la proposition des Pays-Bas qui figure dans le rapport du groupe de travail sur les travaux de sa troisième session (E/CN.4/1997/97, annexe, première partie, chap. II [art. premier...]) qui laisse aux Etats membres la responsabilité de définir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et est plus générique¹. Le représentant du Japon et l'observatrice de la Nouvelle-Zélande ont appuyé cette position. A cet égard, l'observatrice des Pays-Bas tenait à ce que l'autre définition déjà proposée par sa délégation figure en annexe au présent rapport, sous forme de note de bas de page; elle pouvait servir de variante si le consensus ne se faisait pas sur le chapitre "Définitions" du projet de protocole facultatif. Mais, comme d'autres délégations étaient favorables à l'inclusion d'une définition dans

¹Le texte de la proposition des Pays-Bas est également reproduit dans l'annexe au présent rapport en tant qu'[article premier...], première partie, chap. II.

le protocole facultatif, le représentant de l'Allemagne a indiqué que sa délégation préférerait la seconde variante de la définition de la vente d'enfants (voir l'annexe au présent rapport) comme base de travail à l'avenir. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a soutenu cette position.

28. Le représentant du Japon a proposé que la définition de la vente d'enfants soit axée sur la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, ajoutant que sa délégation préférerait travailler sur la base de la seconde variante de la définition de la vente d'enfants. Les délégations de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas et de la Suisse ont partagé ce point de vue.

29. Les délégations susmentionnées étaient d'avis qu'une définition de portée limitée permettrait d'arriver à un consensus plus rapidement et d'élaborer un instrument contenant des normes minima communes.

30. L'observateur de l'Australie a indiqué pourquoi il était préférable de donner au protocole une portée plus limitée. Sans sous-estimer la gravité de la vente d'enfants à des fins d'exploitation non sexuelle (par exemple aux fins de l'adoption commerciale internationale ou de formes non sexuelles d'exploitation du travail des enfants), il a indiqué qu'un grand nombre de ces questions avaient déjà été traitées dans d'autres instruments internationaux ou d'autres instances du système des Nations Unies, dont l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, ou qu'elles étaient à l'étude. Il a donc proposé que l'instrument considéré ait expressément pour but de combler les lacunes actuelles des normes internationales relatives à l'exploitation sexuelle des enfants, afin de garantir qu'il puisse être réellement appliqué. En appuyant un texte de portée plus limitée, l'observateur de l'Australie ne voulait pas dire que d'autres formes de vente d'enfants étaient légitimes; aucune ne l'était. Les délégations du Canada, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas ont approuvé ce raisonnement.

31. La représentante de l'Italie a rappelé que les questions du mandat exact du groupe de travail et de la portée du protocole facultatif n'étaient pas encore résolues et qu'elles devaient être réglées en priorité.

32. Tout en appuyant la deuxième variante de la définition de la vente d'enfants, le représentant de la France a exprimé des réserves pour ce qui était de définir la vente comme "l'achat et la vente" et il a estimé qu'il devait être possible de trouver un meilleur libellé. Il préférerait celui de la première version, à savoir "toute transaction ou tout transfert illicite". Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse ont partagé ce point de vue.

33. Le représentant de la Fédération de Russie a tenu à souligner qu'il était dangereux de limiter la définition de la vente d'enfants à l'exploitation sexuelle et que les dispositions pertinentes du protocole facultatif s'inspiraient des articles 34 et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant; or l'article 35 n'était aucunement limité à l'exploitation sexuelle des enfants. Il a également rappelé que le mandat du groupe de travail ne restreignait pas la notion de vente d'enfants. Cette position

a été appuyée par les délégations de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, du Guatemala et de l'Uruguay. L'observateur du Costa Rica s'est joint au groupe nombreux de pays qui penchaient pour que la définition de la vente d'enfants comprenne les termes "à quelque fin et sous quelque forme que ce soit", ce qui assurerait aux enfants une protection juridique réelle. Il estimait aussi extrêmement important qu'entre autres définitions, celle du tourisme sexuel figure dans le protocole.

34. La représentante du Mexique a souligné la complexité de la tâche du groupe de travail et la nécessité de se concentrer sur son mandat, les travaux devant être guidés par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a donc proposé la définition suivante comme base des négociations à venir : "On entend par vente d'enfants tout type de transaction, quelle que soit la forme qu'elle revête et qu'il y ait ou non rémunération, ayant pour objet un enfant [aux fins d'exploitation sexuelle] [à quelque fin que ce soit]".

35. L'observateur de la Suisse a estimé que cette définition pouvait constituer une bonne base de travail en vue de parvenir, lors de la prochaine réunion du groupe de travail, à une formule de compromis au sujet de la vente d'enfants.

36. Les représentants de l'Argentine, du Chili, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala et de l'Uruguay et les observateurs de la Colombie, du Costa Rica et de l'Égypte ont également rappelé que l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant devait servir de base aux dispositions du protocole facultatif. Ils ont tous souligné que le protocole facultatif devait couvrir tous les actes tendant à violer les droits de l'enfant et les ériger en infractions pénales. La définition de la vente d'enfants devait donc être aussi générale et large que possible. Ils ont exprimé leur préférence pour la première variante de la définition comme base de négociations à la prochaine session du groupe de travail. Pour la représentante de l'Uruguay, la définition de la vente d'enfants devait aussi faire référence à la personne ayant la garde de l'enfant ou de l'autorité sur lui, sous quelque forme que ce soit. L'observateur de la Colombie a souligné qu'il ne fallait pas limiter la définition de la vente d'enfants en fonction d'une fin ou d'un objectif pour les raisons juridiques déjà mentionnées et parce qu'on transmettrait ainsi un message négatif à la communauté internationale quant à la volonté réelle de protéger les enfants contre ces pratiques.

37. L'observatrice de la République arabe syrienne a souligné que le protocole devait contenir une définition claire et concise. Elle a ensuite proposé le texte suivant : "On entend par vente d'enfants l'acte qui vise à faire d'un enfant ou de tout organe ou toute partie de son corps l'objet d'une transaction commerciale à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit".

38. Pour le représentant de la Chine, il fallait une large définition de la vente d'enfants qui recouvre aussi les questions du trafic et de l'enlèvement. Ce point de vue a été appuyé par les représentantes de Cuba et de l'Uruguay; la première souhaitait aussi voir figurer les questions de l'exploitation économique, de la transplantation d'organes et de l'adoption illégale. Le représentant de la Chine était favorable à un protocole facultatif qui renforce les mécanismes existants et protège davantage les enfants victimes

de telles pratiques. Il a ajouté que le calendrier d'adoption du protocole et la nécessité d'harmoniser les lois nationales ne devaient pas servir de prétextes pour limiter la portée du texte.

39. La représentante de l'Uruguay a estimé que le protocole facultatif devait être utilisé parallèlement aux autres instruments et mécanismes internationaux relatifs à la protection de l'enfant. A titre d'exemple, elle a évoqué la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui, à son avis, ne concernait que les adoptions internationales et ne mettait pas particulièrement l'accent sur les adoptions illégales. En prenant en considération la question des adoptions illégales, le protocole facultatif pourrait compléter la Convention de La Haye. Les délégations du Chili, de la Chine et du Guatemala ont appuyé ce point de vue.

40. Appuyés par le représentant de l'Argentine, les représentants du Guatemala et de l'Uruguay ont demandé que le présent rapport contienne un résumé des observations dont la Rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants avait fait part au groupe de rédaction informel. Ces observations ayant été faites lors de réunions informelles, le Président-Rapporteur a décidé de ne pas y faire référence. Les délégations intéressées pouvaient toujours consulter les divers rapports qu'elle avait présentés à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

2. Prostitution des enfants

41. L'observatrice de la République arabe syrienne a proposé la définition suivante de la prostitution des enfants : "On entend par prostitution des enfants le fait de commettre tout acte sexuel illicite avec un enfant ou d'inciter l'enfant à le commettre ou de le lui rendre séduisant". En ce qui concerne la définition contenue dans l'annexe, elle a suggéré la suppression des crochets entourant le mot "illicites" et le remplacement des termes "services sexuels" par "activités sexuelles", ce qui était la terminologie utilisée dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

42. Le représentant du Chili a proposé la suppression du mot "illicites", les services sexuels fournis par un enfant ne pouvant en aucun cas être licites. Ce point de vue a été appuyé par l'Argentine, le Canada, la Chine, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte, le Guatemala, l'Italie, la République islamique d'Iran et l'Uruguay. La représentante de l'Uruguay a rappelé que la référence à la législation nationale, dans les cas où l'âge du consentement aux relations sexuelles était inférieur à 18 ans, poserait problème dans l'éventualité où des moins de 18 ans s'adonneraient à la prostitution ou à la pornographie. L'observatrice de la Norvège préférait cependant que le mot reste entre crochets pour que le libellé de la définition cadre avec le texte de la loi de son pays. Elle a été soutenue par les représentants de la France et de l'Allemagne. Par ailleurs, le représentant du Chili préférait, pour la version espagnole du texte, le mot "retribución" (rémunération) au mot "beneficio" (avantage). Cette opinion a été partagée par les délégations du Costa Rica et du Guatemala. Le représentant du Chili a proposé la suppression des crochets entourant les termes "y compris dans le contexte du tourisme

sexuel impliquant des enfants". Il a été appuyé par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la France, de la République islamique d'Iran et de la Suisse.

43. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande, appuyée par le représentant du Guatemala, a proposé la suppression des mots "par incitation" et "par contrainte". Sa délégation n'avait pas d'avis particulier quant au mot "illicites" et proposait, dans l'intérêt du consensus, d'utiliser un libellé fondé sur le texte de l'article 34 a) de la Convention où il était question d'"activité sexuelle illégale". Elle a été appuyée par les représentants de la France et de l'Allemagne. Bien que favorable à la suppression du mot "illicites" s'agissant des services sexuels d'un enfant, l'observateur de la Suisse s'est joint au consensus sur l'utilisation du libellé de l'article 34 a) de la Convention.

44. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que tout en préférant les termes "services sexuels", sa délégation était prête à se joindre au consensus sur un libellé reprenant celui de l'article 34 a) de la Convention. La représentante de Cuba a souhaité que les mots "activités sexuelles" figurent dans la définition.

45. Pour le représentant du Japon, des termes tels que "faciliter" et "services sexuels" manquaient de clarté. L'observateur de la Suisse a souligné la nécessité d'harmoniser les chapitres II (Définitions) et IV (Qualification pénale) afin d'éviter les répétitions. Il a donc proposé de supprimer les mots "de faciliter" qui figurent déjà dans le chapitre IV.

46. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est lui aussi interrogé à propos des mots "par incitation", "par contrainte" et "de faciliter", étant donné que les délits correspondants faisaient l'objet du chapitre IV. Pour la représentante de l'Italie, il n'était pas nécessaire de mettre entre crochets les mots "d'obtenir" et "de procurer" qui avaient fait l'objet d'un accord à la session précédente du groupe de travail.

47. En ce qui concerne la question du tourisme sexuel impliquant des enfants, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention du groupe de travail sur la redondance entre les membres de phrase "pour toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays de résidence" et "y compris dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants". Il a proposé la suppression du premier membre de phrase dans un souci de cohérence. Les représentants du Canada, de la France et du Japon ont partagé ce point de vue. Il a été convenu de mettre les deux membres de phrase entre crochets aux fins d'examen supplémentaire à la prochaine session.

3. Pornographie impliquant des enfants

48. Le groupe de travail a examiné un texte proposé conjointement par les délégations de l'Australie et du Portugal. Toutes les délégations ont accepté que ce texte serve de base aux négociations à venir et qu'il soit inclus dans l'annexe au présent rapport.

49. La représentante de l'Italie a proposé que les mots "aux fins de commercialisation/de vente, de diffusion ou à d'autres fins illicites" soient supprimés et qu'en l'absence de consensus ils soient mis entre crochets. La "production" et la "possession" devraient être considérées comme illicites étant donné la nature intrinsèquement illicite du matériel, quel qu'en soit le but. Elle a été appuyée par les représentants de l'Argentine et d'El Salvador et par l'observateur de la Suisse. Le représentant du Chili s'est dit préoccupé de ce que la définition actuelle ne couvre pas la question de la possession de matériel. Le représentant du Canada a proposé que les mots "ou à d'autres fins illicites" soient mis entre crochets pour servir de base à un débat futur sur la nécessité de prendre en considération la question de la simple possession.

50. L'observatrice de la République arabe syrienne a proposé que soit inséré, après les mots "à des fins sexuelles", le membre de phrase "notamment, l'encouragement de la prostitution des enfants, de la pornographie et du tourisme sexuel impliquant des enfants". La représentante de Cuba a proposé de remplacer ce texte par "y compris dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants". Tout en convenant de la nécessité de couvrir les aspects internationaux des pratiques condamnées dans le projet de protocole facultatif, tels que le tourisme sexuel impliquant des enfants, les représentants de l'Argentine, du Chili et des Etats-Unis d'Amérique ont exprimé des réserves sur la formulation proposée par l'observatrice de la République arabe syrienne et modifiée par la représentante de Cuba.

51. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le représentant du Japon, a proposé l'insertion du mot "illicite" après les mots "ou toute représentation". Le représentant du Chili s'est dit opposé à cette proposition.

52. Le représentant du Japon a souligné l'importance que sa délégation attachait à ce que la définition de la pornographie impliquant des enfants soit limitée à la pornographie visuelle et à ce qu'il y soit précisé qu'un enfant réel devait être impliqué. A la suite d'une question du représentant de l'Allemagne, de très nombreuses délégations ont estimé que l'expression "montré comme se livrant à", telle qu'elle est utilisée dans la définition, n'était pas censée recouvrir les formes de pornographie virtuelle. Etant donné que la pornographie impliquant des enfants ne prenait pas seulement la forme de matériels, le représentant de la Chine a estimé que la définition actuelle était trop étroite et qu'il fallait en poursuivre l'étude.

4. Tourisme sexuel impliquant des enfants

53. La représentante de l'Italie s'est dite satisfaite que le consensus se soit fait sur la question du tourisme sexuel impliquant des enfants. Lors des réunions informelles, il avait été décidé que les aspects internationaux des pratiques condamnées dans le projet de protocole facultatif, tels que le tourisme sexuel impliquant des enfants, seraient pris en considération dans les définitions de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, le préambule et le chapitre sur la qualification pénale, en attendant une décision finale sur les définitions. L'accord ne s'est pas fait sur la manière dont il fallait procéder.

54. Le représentant du Brésil, appuyé par l'observatrice de la République arabe syrienne, a demandé que le texte du projet de définition du tourisme sexuel impliquant des enfants, tel qu'il figurait dans l'annexe au rapport précédent du groupe de travail (E/CN.4/1997/97), soit reproduit dans le présent rapport en attendant l'approbation finale de l'article consacré aux définitions. Ce texte se lisait comme suit : "On entend par tourisme sexuel impliquant des enfants le tourisme organisé dans l'intention de faciliter ou réaliser [directement ou indirectement] [la vente d'enfants], [de la pornographie impliquant des enfants], la prostitution des enfants [ou toute autre pratique sexuelle illicite]".

B. Chapitre IV : Qualification pénale et protection des [enfants]
[enfants victimes]

1. Qualification pénale et poursuites

55. L'observateur de la Colombie a proposé de remplacer dans le premier paragraphe de ce chapitre le mot "activités" par "actes" car autrement ce paragraphe pourrait s'interpréter comme signifiant que pareille conduite n'était punissable que si elle était systématique et répétée, ce qui irait à l'encontre de la technique juridique et empêcherait de sanctionner une conduite isolée. En outre, il a proposé d'introduire dans la première phrase du paragraphe les termes "actes apparentés au regard de son droit pénal", afin de faire référence de manière exhaustive à toutes les conduites qui concourent ou sont étroitement liées aux pratiques condamnées dans le protocole. Les représentants de Cuba et de la Chine ainsi que l'observateur du Costa Rica lui ont apporté leur soutien; ce dernier a également proposé de remplacer "activités" par "actes". Le représentant de la Chine a exprimé son soutien à cette proposition.

56. L'observateur de l'Egypte a proposé que les actes apparentés au regard du droit pénal constituent une circonstance aggravante s'ils étaient commis afin de faciliter une infraction visée dans le protocole.

57. La représentante du Canada a estimé que le protocole facultatif devait être rédigé en s'inspirant des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux, tels que les articles 4 et 5 de la Convention contre la torture. Elle a reçu le soutien des représentants de l'Argentine, de la France et de l'Italie ainsi que des observateurs de l'Australie et de la Suisse.

58. Le représentant de l'Argentine, se fondant sur le texte de plusieurs conventions internationales, a été d'avis que le protocole facultatif devrait mentionner des éléments de qualification pénale tels que l'incitation, l'intention, la participation et la tentative d'infraction. Les représentants du Canada, de la France, de l'Italie et de l'Uruguay ainsi que l'observateur de la Suisse se sont rangés à cet avis.

59. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par les expressions "utilisation d'un enfant" et "ou les facilite délibérément", estimant qu'un examen plus avant et un débat approfondi s'imposaient à ce sujet lors de sessions ultérieures.

60. A propos du paragraphe 1 bis, le représentant de la France et les observateurs de l'Australie et du Portugal ont souligné avec insistance l'importance qu'il y avait à maintenir une référence à la responsabilité des personnes morales. Ils ont proposé de conserver ce paragraphe dans l'annexe du présent rapport. A cet égard, le représentant de la France a estimé que le texte pourrait se lire comme suit : "Les Etats parties s'engagent, dans la mesure où leur droit interne prévoit la responsabilité pénale des personnes morales, à incriminer les actes susvisés, lorsqu'ils sont commis par des personnes morales".

61. En ce qui concerne le paragraphe relatif à la protection des enfants victimes, la représentante de l'Uruguay, soutenue par l'Italie et la République islamique d'Iran, a exprimé des doutes quant à la question de savoir si ce paragraphe devait être inclus dans la section relative à la protection des enfants. Une décision pourrait être prise une fois rédigé l'ensemble du chapitre IV.

62. Les représentants de l'Argentine et du Chili sont convenus que les enfants victimes de ces pratiques devaient être protégés et ne pas être tenus responsables. Toutefois, l'enfant qui ne faisait pas l'objet d'une exploitation ou d'un abus mais exploitait d'autres enfants ou en abusait devait être traité en conséquence, conformément aux dispositions relatives à la responsabilité pénale telle que figurant dans la législation de chaque Etat. Le représentant de l'Argentine a en outre proposé d'exempter de sanctions les parents qui vendaient leur enfant dans la conviction que l'enfant serait traité par l'acheteur comme son propre enfant, sans autre fin illicite, à condition qu'ils collaborent avec la justice à l'élucidation des circonstances de la vente. L'observateur de l'Egypte a été d'avis que cette question devrait être examinée non pas au titre de la section relative à la qualification pénale mais de la section portant sur la protection. On a mentionné les enfants qui commettaient eux-mêmes des abus sur d'autres enfants et devaient donc être considérés et traités comme des délinquants, sous réserve des règles applicables en matière de responsabilité pénale.

63. L'observateur de la République islamique d'Iran fait valoir qu'il ne serait pas juste de se prononcer sur la responsabilité des enfants victimes des pratiques condamnées dans le protocole facultatif sans avoir précisé et éclairci certains points importants, notamment : la culpabilité de l'enfant victime, la définition des victimes et l'âge de la responsabilité pour un enfant. Il a également estimé qu'il fallait faire mention du système juridique de l'Etat concerné.

64. La représentante de l'Italie a rappelé qu'au Congrès de Stockholm, les Etats étaient engagés à ne pas tenir pour responsables les enfants faisant l'objet d'une exploitation sexuelle, qui devaient être considérés comme des victimes de ces pratiques. Les représentantes de Cuba et du Mexique ont souligné l'importance qu'il y avait à assurer une protection adéquate aux enfants victimes et ont fait ressortir que le principe directeur du protocole facultatif devait être l'intérêt supérieur de l'enfant. L'observatrice de l'Australie, soutenue par l'observatrice de la Nouvelle-Zélande, a encouragé le groupe de travail à poursuivre les travaux dans cette direction afin de mieux protéger les enfants victimes de l'exploitation de toute sanction

du fait de cette exploitation. Elle a en outre proposé de remplacer les mots "enfants victimes" par l'expression "enfants utilisés dans les pratiques condamnées dans le présent protocole".

65. Le représentant du Chili a proposé de supprimer la phrase "sous réserve du système juridique de l'Etat concerné". Il a été soutenu par les représentants de l'Allemagne et du Canada ainsi que par les observateurs de l'Australie, de la Norvège et de la Suisse.

66. Les observateurs de l'Egypte, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran ont proposé de conserver la phrase "sous réserve du système juridique de l'Etat concerné" et de supprimer les crochets l'encadrant.

67. La représentante du Canada et l'observateur de la Suisse ont été d'avis que le mot "veilleront" devrait être reconsidéré dans le contexte de ce paragraphe. L'observateur de la Suisse a été d'avis qu'une nouvelle formulation, plus souple, permettrait de supprimer la phrase "sous réserve du système juridique de l'Etat concerné", qui vidait l'obligation internationale de toute substance.

68. A propos du paragraphe 2, l'observateur de la République islamique d'Iran a fait part de ses réserves quant aux possibles incidences de la mise en oeuvre d'une compétence extraterritoriale et de la "règle de la double incrimination". Il a fait valoir que cette question réclamait un examen plus approfondi.

69. S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2, le représentant du Royaume-Uni a exprimé son soutien à l'amendement proposé par l'observatrice des Pays-Bas. Cet amendement, tel que consigné dans la note de bas de page 3 de l'annexe du présent document, soulignait la nécessité de tenir compte de "la règle de la double incrimination". Bien que l'alinéa c) soit cause d'une certaine préoccupation pour sa délégation, il ne s'opposerait pas au consensus.

70. Les représentants de la Chine et de la France, ainsi que les observateurs de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de la Suisse se sont opposés à l'inclusion de la "règle de la double incrimination" dans le protocole facultatif.

71. Le représentant de la Chine a formulé une réserve concernant l'amendement présenté par l'observatrice de la Norvège, figurant également dans la note de bas de page numéro 3 de l'annexe. Il a proposé d'employer le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la Convention contre la torture. Cette proposition a été soutenue par les représentantes de Cuba et de l'Italie et les observateurs de la République islamique d'Iran et de la Suisse. L'observatrice de l'Australie a exprimé son soutien à l'inclusion du libellé du paragraphe 2 de l'article 5 et estimé qu'il fallait réfléchir plus avant à un libellé s'inspirant du paragraphe 3 de l'article 5.

C. Chapitre VI : Prévention, assistance et indemnisation

72. Le Président-Rapporteur a proposé, dans un souci de cohérence, d'employer pour se référer à "la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants" une formule type qui pourrait se lire comme suit : "pratiques condamnées dans le présent protocole". Cette formule type a fait l'objet d'un accord général. En ce qui concerne les trois paragraphes figurant dans le chapitre VI, le groupe de travail a examiné le récapitulatif suivant formulé par le Président-Rapporteur :

1) Les Etats parties adoptent ou renforcent, et appliquent les lois, les mesures sociales et les programmes pertinents, [y compris ceux qui traitent des besoins spirituels et moraux] afin de prévenir les pratiques condamnées dans le présent protocole. Une attention particulière est accordée à la protection des enfants spécialement exposés à de telles pratiques [, et à la coopération internationale chaque fois que cette coopération est nécessaire pour prévenir lesdites pratiques].

2) Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique afin d'assurer aux victimes des pratiques condamnées dans le présent protocole toute l'assistance appropriée, ainsi que leur pleine réintégration sociale et leur rétablissement physique et psychologique intégral. [De telles mesures comportent [pourraient comporter], notamment, une assistance médicale, sociale [économique] et juridique].

3) Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des pratiques condamnées dans le présent protocole aient accès à des procédures adéquates leur permettant, sans discrimination, de réclamer aux personnes juridiquement responsables l'indemnisation des préjudices subis.

73. L'observateur de la Colombie s'est dit préoccupé par le terme "appliquent" figurant dans le paragraphe 1 du récapitulatif du Président-Rapporteur du fait que la traduction en espagnol pouvait ne pas conférer le même sens. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué préférer que le terme "appliquent" soit mis entre crochets.

74. La représentante du Canada a proposé de supprimer dans le paragraphe 1 la référence aux "besoins spirituels et moraux", qui avait été proposée par l'observateur de la République islamique d'Iran. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, du Chili, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de la Suisse.

75. L'observateur du Nigéria a penché pour le maintien de "besoins spirituels et moraux". La délégation de la République islamique d'Iran a insisté sur la nécessité de conserver une telle référence tout en se disant disposé à accepter un libellé autre.

76. La délégation du Canada, soutenue par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas a estimé que la mention de la "coopération internationale" apparaissant vers la fin

du paragraphe 1 devrait être supprimée puisque ce sujet allait être abordé dans le chapitre V. La délégation australienne a fait valoir que cette mention pourrait rester entre crochets, étant entendu que l'on y reviendrait une fois le chapitre V finalisé. Le représentant de la Chine et l'observateur de l'Egypte ont exprimé leur désaccord et proposé de conserver cette dernière partie du paragraphe, qui était entre crochets. Les délégations du Brésil, du Costa Rica, de la Fédération de Russie et de l'Uruguay se sont rangées à cette position. Les observateurs du Nigéria et de la République arabe syrienne ont proposé de garder cette phrase et de retirer les crochets.

77. A propos du paragraphe 2, la représentante du Canada a proposé de supprimer la référence à l'assistance "économique", car elle l'estimait englobée dans le terme "social". Cette opinion a été soutenue par les délégations de l'Australie, du Chili, de la France et des Pays-Bas. La représentante de Cuba a indiqué qu'elle aurait préféré conserver le terme "économique", mais que dans le souci de parvenir à un consensus elle acceptait l'interprétation selon laquelle ce type d'assistance était englobé dans l'assistance sociale.

78. Le représentant de la Chine, appuyé par les observateurs de l'Egypte et de la République arabe syrienne, a jugé important de conserver cette référence à l'assistance "économique". L'observateur du Nigéria a proposé de supprimer les crochets encadrant le mot "économique" et la délégation française a dit préférer que ces crochets soient maintenus.

79. La représentante de l'Uruguay a proposé de remplacer le mot "comportent" par "pourraient comporter" à la fin du paragraphe 2; la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est associée à cette proposition.

80. Le Président-Rapporteur, ainsi que les délégations de la Fédération de Russie et du Pérou, ont proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 2. L'observateur de la République islamique d'Iran a exprimé son opposition et a proposé de conserver entre crochets cette dernière phrase.

81. Des délégations ont fait part de leurs vues sur certaines formulations spécifiques et un débat à ce sujet s'est engagé. Le représentant de la Chine a suggéré, dans un souci de cohérence, d'employer le même terme dans l'ensemble du paragraphe - soit "pratiques", soit "infractions". Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa délégation ne s'opposerait pas à l'emploi de ces termes; cependant, il aurait préféré les voir entre crochets. Les délégations néerlandaise et néo-zélandaise ont appuyé ses vues.

82. En réponse à des suggestions informelles faites par des représentants, l'observateur de la Colombie s'est dit préoccupé par l'utilisation de l'expression "formes d'exploitation" et le représentant du Chili a exprimé une opinion analogue concernant le terme "infractions". L'observateur de l'Argentine a suggéré de remplacer "pratiques" par "infractions".

83. S'agissant du paragraphe 3, la représentante du Canada a proposé de remplacer dans le texte anglais "responsable" par "liable", terme plus approprié sur le plan juridique. Cette opinion a été soutenue par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine, de Cuba, de l'Egypte,

des Etats-Unis d'Amérique, du Nigéria et des Pays-Bas. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a dit préférer que le mot "liable" soit inséré entre crochets.

84. Le représentant de l'Argentine, appuyé par les délégations de l'Egypte et de l'Italie, a proposé de déplacer les mots "sans discrimination" pour les insérer après "réclamer". Les délégations de la Fédération de Russie et des Pays-Bas ont dit préférer que l'expression "sans discrimination" figure dans le préambule ou dans un article distinct.

85. L'observateur de la Colombie a estimé que les termes "préjudices subis" n'étaient pas nécessaires et qu'il vaudrait mieux employer le libellé type convenu par le groupe de travail. Le représentant du Chili a exprimé ses réserves quant à l'emploi de l'expression "préjudices subis".

D. Chapitre VII : Information, éducation et participation

86. Le Président-Rapporteur a appelé l'attention du groupe de travail sur deux amendements présentés par l'observateur de la République islamique d'Iran concernant le paragraphe pertinent ² - une des propositions consistant à ajouter après "par des actions d'information" les termes "faisant appel à tous les moyens y compris les médias", et l'autre à ajouter "les mesures préventives et" avant les termes "les effets nuisibles". Ces amendements devaient figurer entre crochets.

87. Le représentant de la Fédération de Russie a suggéré d'ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe : "Sous réserve de la liberté d'expression, les Etats parties encouragent la participation responsable des médias à la réalisation des objectifs susmentionnés"; ce texte devrait être examiné à la prochaine session du groupe de travail.

88. Le représentant des Etats-Unis et l'observatrice de la Nouvelle-Zélande se sont dits disposés à examiner la proposition faite par la délégation russe au cas où référence serait faite aux médias dans le paragraphe. Ils ont jugé inappropriés les amendements dont le Président avait donné lecture et qu'il était proposé d'insérer entre crochets. La représentante de l'Uruguay penchait pour un texte sans crochets.

89. Le représentant de la Chine a fait valoir que les médias avaient un rôle important à jouer dans l'information et l'éducation du public, en particulier des enfants. Il a été appuyé par les observateurs de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran. Ce dernier a rappelé que sa délégation avait accepté la suppression des deux paragraphes qu'elle avait proposés (voir E/CN.4/1997/97, annexe, chap. VII, "art. A" et "art. B") étant entendu qu'il serait dûment fait mention des médias et des mesures préventives.

²Pour le "paragraphe pertinent" tel qu'amendé, voir annexe, chap. VI, par. 2. Voir également plus loin le paragraphe 90.

90. L'observatrice des Pays-Bas a proposé de déplacer le paragraphe à l'examen pour l'insérer dans le chapitre VI consacré à la prévention, à l'assistance et à l'indemnisation. La représentante du Canada a suggéré de l'insérer après le paragraphe 1. Ces deux propositions ont été soutenues par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie ainsi que par l'observatrice de la Nouvelle-Zélande. Il a en conséquence été décidé que ce paragraphe deviendrait le nouveau paragraphe 2 du chapitre VI (voir l'annexe du présent rapport).

91. L'observatrice de la République arabe syrienne a rappelé que sa délégation avait proposé d'inclure dans le chapitre VII le texte des articles 42 et 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

92. Suite à une proposition, il a été décidé que l'inclusion d'un texte analogue à l'article 42 serait examinée au titre du chapitre VIII (Questions diverses) et que le rôle des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies auxquels il était fait référence dans l'article 45 de la Convention serait envisagé au titre du chapitre V (Coopération et coordination internationales); ces deux points seraient examinés à la prochaine session du groupe de travail.

III. DEBAT SUR LES METHODES DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL

93. Nombre de délégations ont jugé nécessaire de se pencher sur les méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail dans le souci de parachever en temps voulu le protocole facultatif.

94. Lors des délibérations relatives au chapitre II, concernant les définitions, et au chapitre IV, concernant la qualification pénale, de nombreuses délégations ont été d'avis que ces chapitres devraient être considérés ensemble afin d'en harmoniser les dispositions.

95. Le représentant de l'Allemagne a estimé que les passages ne figurant pas entre crochets ne devraient être examinés que si des délégations en exprimaient le souhait et que des paragraphes devraient être déclarés provisoirement "clos" en indication d'un large accord. Il a proposé de faire preuve de davantage de souplesse dans la liste des orateurs, afin de pouvoir se concentrer successivement sur les différents passages du texte faisant problème. Il a été appuyé par les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que par l'observateur de l'Australie. Il a en outre préconisé une approche plus souple des travaux, opinion à laquelle s'est associée l'observatrice des Pays-Bas.

96. L'observatrice de la Suède a indiqué que le respect des droits de l'enfant constituait un des piliers de la politique de son gouvernement en matière de droits de l'homme. Elle s'est félicitée de tous les efforts visant à mettre un terme à toute forme d'exploitation sexuelle des enfants. Pour progresser sur la voie du protocole facultatif, les négociations futures devraient être axées sur la rédaction d'articles concis et pratiques dont les grandes lignes avaient - selon la délégation suédoise - été ébauchées au Congrès de Stockholm en 1996. Le groupe de travail devrait éviter d'introduire dans le protocole des articles pouvant constituer une source de confusion

par rapport aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déjà en vigueur, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle est convenue, comme de nombreuses autres délégations, que pour s'acquitter de son mandat - c'est-à-dire établir d'ici à l'an 2000 un protocole facultatif effectivement susceptible d'être appliqué par les Etats - le groupe de travail devait adopter une approche plus ciblée et pratique dans ses délibérations. Elle a constaté la nécessité d'harmoniser les chapitres II et IV.

97. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a estimé que les chapitres ou articles du projet de protocole facultatif devraient être classés et renumérotés d'une manière plus logique; elle a été appuyée par les représentants du Canada, de la France et du Royaume-Uni ainsi que par l'observateur de l'Australie. Elle s'est dite favorable à des méthodes de travail souples. Préconisant une participation plus active des ONG aux délibérations, elle a déploré leur absence à la session en cours. Les représentants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie et des Pays-Bas ainsi que les observateurs de l'Australie, de l'Egypte et de la République arabe syrienne se sont associés à cette opinion. A ce propos, l'observatrice de la République arabe syrienne a appelé l'attention sur le document E/CN.4/1998/WG.14/2 contenant une contribution écrite aux travaux du Groupe soumise par les ONG, dans lequel elles invitaient le groupe de travail à se pencher sur les questions liées au trafic d'organes et au tourisme sexuel pédophile.

98. L'observatrice de la Nouvelle-Zélande a estimé que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants pourrait, s'il y avait lieu, être invitée à une séance officielle pour y formuler des observations qui pourraient être consignées dans le rapport du groupe de travail. La représentante du Canada et l'observateur de l'Egypte se sont associés à cette opinion.

99. De l'avis du représentant du Brésil, l'absence de progrès durant la session n'était pas imputable aux méthodes de travail. Il a été appuyé par le représentant de l'Argentine et la représentante de Cuba; cette dernière a ajouté que cette absence de progrès tenait à ce que certains pays voulaient restreindre le champ du protocole à l'exploitation sexuelle. Le représentant de l'Argentine s'est associé à cette opinion. S'agissant des passages figurant entre crochets, le représentant du Brésil a rappelé que chaque délégation avait le droit de se prononcer sur tout projet de disposition.

100. Le représentant du Brésil a également fait observer qu'aucune section ne saurait être considérée comme adoptée avant l'adoption définitive de l'ensemble du protocole facultatif. Sur ce point, il a été soutenu par les représentants du Chili et de Cuba ainsi que par les observateurs de l'Australie, de l'Egypte et de la République arabe syrienne.

101. Selon le représentant des Etats-Unis, malgré les progrès accomplis au cours des quatre dernières sessions diverses questions déterminantes restaient sans réponse, notamment le champ du futur protocole facultatif et les définitions. Les délibérations relatives à ces questions devraient se dérouler dans le cadre de réunions informelles.

102. La représentante de Cuba s'est dite favorable à l'harmonisation des chapitres II et IV tout en rappelant qu'aucun accord ne s'était fait sur la manière dont procéder à pareille harmonisation. La Commission des droits de l'homme devrait formuler clairement le mandat du groupe de travail. Les Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant avaient un rôle important à jouer dans la transposition de cet instrument dans leur législation nationale ainsi que dans la rédaction du protocole facultatif qui devrait renforcer les normes existantes.

103. La représentante du Canada a suggéré qu'au début de sa prochaine session le groupe de travail adopte un programme de travail pour répartir le temps de manière à pouvoir examiner les différents chapitres.

104. L'observatrice des Pays-Bas s'est dite déçue du manque de progrès dans les délibérations; elle a rappelé avoir soumis, dans le souci de surmonter les divergences d'opinions, une proposition de remplacement concernant la définition de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué éprouver la même déception.

105. Les représentants de la Colombie, du Costa Rica et de Cuba se sont dits satisfaits des méthodes de travail du Président.

106. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation préférerait adopter un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant plutôt qu'un protocole facultatif. Le futur protocole devrait renforcer les principes existants énoncés dans les articles 34 et 35 de la Convention et devrait en conséquence être un instrument additionnel à ladite Convention. La Commission des droits de l'homme devrait prendre une décision à ce sujet. La représentante de l'Italie a estimé que cette proposition devrait être accueillie avec intérêt.

107. L'observateur de l'Egypte a proposé qu'à la fin de chaque session le Président-Rapporteur procède à une évaluation générale des travaux du groupe de travail et dresse un tableau d'ensemble des progrès accomplis et des problèmes en suspens; cette évaluation devrait être consignée dans le rapport du groupe.

108. Le Président-Rapporteur a rappelé qu'il n'était pas du ressort du groupe de travail de se saisir de son mandat et que le débat en cours portait sur la définition de la vente des enfants. Lors de sessions antérieures, il avait proposé de travailler au sein de groupes de rédaction tout à fait informels mais cette démarche n'avait pas été pleinement acceptée par nombre de délégations, dont celles qui préconisaient à présent une telle méthode. Il était ainsi favorable à une méthode souple de travail. Le groupe de travail avait gagné du temps à la présente session en évitant un débat général. Il a formulé l'espoir que le groupe puisse se concentrer sur les points faisant problème figurant entre crochets, étant entendu que les parties sans crochets dénotaient un fragile consensus. Il a ajouté que toute délégation avait le droit de rouvrir le débat à leur sujet si elle le jugeait nécessaire. Les organisations non gouvernementales devraient participer plus activement aux travaux du groupe. Comme toutes les délégations l'avaient souligné, il fallait harmoniser les chapitres II et IV; on n'avait toutefois pas encore

statué sur la manière dont procéder à pareille harmonisation. Le Président-Rapporteur a appuyé la suggestion du Canada tendant à adopter un programme de travail au début de chaque session. La proposition faite par la Fédération de Russie devrait être considérée attentivement. S'agissant de la proposition faite par l'observateur de l'Egypte, il a rappelé que lors de la présentation du rapport du groupe de travail à la Commission des droits de l'homme, le Président-Rapporteur procédait à l'évaluation des travaux du groupe. Il n'y avait donc pas lieu que le groupe de travail fasse figurer une telle évaluation dans son rapport.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS
DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION
DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

**Première partie. Textes issus du débat du groupe de travail
à sa quatrième session**

Les textes suivants reflètent les résultats des négociations qui ont eu lieu au Groupe de travail à sa quatrième session.

CHAPITRE II. DEFINITIONS ^{1 2}

Vente d'enfants

[On entend par vente d'enfants tout type de transaction ou de transfert illicite, [y compris l'enlèvement, le rapt, le vol, la traite d'enfants aux fins d'une telle transaction,] ayant pour objet un enfant [et une partie quelconque du corps d'un enfant], quelle que soit la forme que prenne la transaction et quelle qu'en soit la rémunération, à quelque fin que ce soit.]

OU

[On entend par vente d'enfants tout type d'achat et de vente d'enfant, entre toute personne ayant la garde de l'enfant ou autorité sur lui et toute autre personne, contre toute forme de rémunération ou d'avantage en vue de l'exploitation sexuelle de l'enfant.]

Prostitution des enfants

On entend par prostitution des enfants le fait [pour toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays de résidence], [y compris dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants] d'obtenir, [par incitation, par contrainte] de procurer [ou de faciliter] les [services] [activités] sexuels [illicites] d'un enfant contre une forme quelconque de rémunération ou de profit.

¹Le Groupe de travail a décidé d'employer le libellé "pratiques condamnées dans le présent Protocole" pour désigner, en attendant l'issue des négociations sur la question des définitions, les questions examinées dans le présent Protocole qui ont trait à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et au tourisme sexuel impliquant des enfants.

²Au cas où l'accord ne se ferait pas sur les définitions proposées, on se référera à la proposition néerlandaise figurant dans l'annexe en tant qu'article premier.

Pornographie impliquant des enfants

On entend par pornographie impliquant des enfants la commercialisation/ le commerce ou la diffusion, ou la production ou la possession [aux fins de commercialisation/de commerce, de diffusion ou à d'autres fins illicites] de tout matériel constituant une représentation d'un enfant se livrant ou présenté comme se livrant à une activité sexuelle [explicite] [ou utilisé dans une telle activité] ou toute représentation [illicite] du corps ou d'une partie du corps d'un enfant, dont la caractéristique dominante est d'être réalisée à des fins sexuelles, [notamment, l'encouragement de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, y compris dans le contexte du tourisme sexuel impliquant des enfants].

La proposition présentée par les Pays-Bas au sujet des définitions est libellée comme suit :

[Article premier

1. Aux fins du présent Protocole, les Etats parties définissent dans leur législation la vente d'enfants, la prostitution des enfants, [et] la pornographie impliquant des enfants, [et le tourisme sexuel impliquant des enfants], conformément aux objectifs [des articles 34 et 35] de la Convention relative aux droits de l'enfant et du présent Protocole.

2. Les Etats parties peuvent, dans leurs définitions, déroger à l'âge de la majorité fixé par ailleurs dans leur législation.]

CHAPITRE IV. QUALIFICATION PENALE ET PROTECTION DES [ENFANTS]
[ENFANTS VICTIMES]

Qualification pénale et poursuites

1. Tout Etat partie veille à ce que [l'utilisation d'un enfant dans] les actes visés au (chap. II ou à l'article...) [et d'actes apparentés [au regard de son droit pénal]] constituent des infractions au regard de son droit pénal et rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité. Il en est de même d'une tentative de commettre l'une quelconque de ces infractions et de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une participation à de telles infractions [ou les facilite délibérément].

[1 bis. Une société ou toute autre personne morale peut être poursuivie en conformité avec le système juridique d'un Etat.]

On examinera la possibilité de transférer à la section du chapitre IV traitant de la protection des enfants/des enfants victimes le texte suivant :

a) [Les Etats parties veillent à ce que les enfants qui sont victimes des pratiques condamnées dans le présent protocole ne soient pas punis pour ces infractions, [sous réserve du système juridique de l'Etat concerné].]

2. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées dans les cas suivants :

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire relevant de sa juridiction ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat;

b) ³ Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié (art. 5.1 de la Convention contre la torture).

CHAPITRE VI. PREVENTION, ASSISTANCE ET INDEMNISATION

1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, et appliquent [et font connaître du public] les lois, les mesures sociales et les programmes pertinents, [y compris ceux qui ont trait aux besoins spirituels et moraux] afin de prévenir les pratiques condamnées dans le présent protocole. Une attention particulière est accordée à la protection des enfants spécialement exposés à de telles pratiques [, et à la coopération internationale chaque fois que cette coopération est nécessaire pour prévenir lesdites pratiques].

2. Les Etats parties favorisent une prise de conscience dans le grand public, y compris parmi les enfants, par des actions d'information [faisant appel à tous les moyens y compris les médias] et d'éducation sur [les mesures préventives et] les effets nuisibles des pratiques condamnées dans le présent protocole. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant du présent article, les Etats parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information et d'éducation, y compris au niveau international.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique afin d'assurer aux victimes des pratiques condamnées dans le présent protocole toute l'assistance appropriée, ainsi que leur pleine réintégration sociale, et leur rétablissement physique et psychologique intégral. [De telles mesures comportent [pourraient comporter], notamment, une assistance médicale, sociale [économique] et juridique.]

4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des pratiques condamnées dans le présent protocole aient accès à des procédures adéquates leur permettant, sans discrimination, de réclamer aux personnes juridiquement responsables l'indemnisation des préjudices subis.

³La délégation néerlandaise a proposé d'insérer à la fin de cette phrase le texte suivant : "compte tenu, s'il y a lieu, de la règle de la double incrimination;". La délégation norvégienne a proposé que l'alinéa soit libellé comme suit : "b) en dehors du territoire, quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de cet Etat ou une personne domiciliée dans ledit Etat;".

Deuxième partie. Textes renvoyés à la présente session par la précédente session du groupe de travail

CHAPITRE IV. QUALIFICATION PENALE ET PROTECTION DES [ENFANTS]
[ENFANTS VICTIMES]

Qualification pénale et poursuites

[3. Les Etats parties prennent les mesures et adoptent la législation nécessaires en vue d'interdire la production, la communication et la diffusion de matériel concernant, facilitant et encourageant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants [par divers moyens, y compris les moyens électroniques et les moyens de télécommunication modernes].]

Extradition

4. Les infractions visées à l'article .. sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 2 (art. 8 de la Convention contre la torture).

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction définie dans le premier chapitre et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier ses nationaux, l'Etat requis [du ressortissant] prend toutes les mesures voulues pour soumettre l'affaire à ses autorités compétentes en vue de déterminer s'il existe des motifs suffisants de poursuivre [, compte tenu de la règle de la double incrimination].

Entraide judiciaire

[Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure [pénale] relative aux infractions visées à l'article .., y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.]

Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux (art. 9, par. 1 et 2, de la Convention contre la torture).

Saisie et confiscation

6. Les Etats parties conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées [aux fins d'enquête et de poursuite] pour permettre la saisie et la confiscation [auprès des personnes déclarées coupables] [auprès des contrevenants] des gains provenant des infractions visées à l'article .. [en particulier les fonds, les biens, les équipements et tous avoirs utilisés par l'auteur d'une infraction pour la commettre ou faciliter sa commission] dans le respect de la procédure régulière et des diverses lois applicables.

Protection des [enfants] [enfants victimes]

2. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie impliquant des enfants et du tourisme sexuel impliquant des enfants, en particulier :

a) En protégeant le droit au respect de la vie privée de ces victimes, en particulier en assurant la [non-] [possibilité de prendre des mesures pour éviter la] diffusion de toute information pouvant conduire à l'identification de ces enfants victimes;

b) En facilitant le témoignage de ces victimes par des mesures appropriées [et en veillant à ce que la procédure ne victimise pas davantage encore ces enfants victimes];

c) En veillant à ce que les vues ou les préoccupations de ces victimes soient portées à l'attention du tribunal, lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, sans préjudice des droits de l'accusé et en conformité avec le système national de justice pénale concerné;

[d) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure et de la décision rendue dans leur affaire;

e) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;

f) En évitant tout retard indu dans le prononcé de la décision relative à leur affaire et l'exécution des ordonnances ou décrets accordant une indemnisation aux victimes.]

4. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer l'âge de la victime.

6. Les Etats parties prennent des mesures pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou institutions s'occupant de prévention et/ou de protection et de réadaptation des enfants victimes de ces pratiques.

CHAPITRE V. COOPERATION ET COORDINATION INTERNATIONALES

Article A

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par tous les moyens appropriés, y compris des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux, ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et au tourisme sexuel impliquant des enfants.

Article C

Les Etats parties favorisent la coopération entre leurs autorités et [les organisations non gouvernementales nationales et internationales] [concernées] et les organisations internationales en vue d'atteindre les buts du présent Protocole.

[Article E

Les Etats parties s'engagent à prendre, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, les mesures jugées nécessaires [pour éliminer le marché de consommation qui favorise] [pour combattre] [l'accroissement de] la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants [et le tourisme sexuel impliquant des enfants], [sur la base du principe de la responsabilité collective].]

Article F

[Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale afin d'éliminer les causes profondes, telles que la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables aux pratiques de la vente, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel impliquant des enfants.]

Article G

Les Etats parties veillent à appliquer et renforcer les mesures de lutte contre les pratiques visées dans le présent Protocole, y compris les mesures de protection contre le trafic transfrontière, et à conclure des arrangements spéciaux pour aider, rapatrier et réintégrer les enfants victimes, s'il y a lieu.

[Article H

Les Etats parties s'engagent dans une coopération internationale pour venir en aide aux enfants, en particulier ceux des pays en développement, pour leur rapatriement et leur réintégration, notamment en fournissant une aide financière.]

PREAMBULE (ANCIEN CHAPITRE III. MISE EN OEUVRE
DES INSTRUMENTS PERTINENTS)

Proposition soumise par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en sa qualité de coordonnatrice

Affirmant qu'il importe d'empêcher et d'éliminer la vente d'enfants, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants au moyen d'une législation nationale et de mesures internes efficaces, y compris de mesures visant à réduire le plus possible la communication et la diffusion de matériel favorisant par l'écrit, par l'image ou par les moyens de télécommunication et les médias électroniques modernes, la vente d'enfants, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants,

Soulignant la nécessité persistante d'une mise en oeuvre effective par les Etats des instruments juridiques internationaux relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, y compris de la Convention relative aux droits de l'enfant et de tous autres traités et conventions pertinents auxquels ils sont parties,

Donnant toute l'importance voulue à la mise en oeuvre des dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, ainsi que des autres décisions et recommandations pertinentes des organes internationaux compétents,

Encourageant les activités appropriées des organisations internationales et non gouvernementales compétentes et la coopération avec ces organisations en ce qui concerne la vente d'enfants, la pornographie impliquant des enfants et la prostitution des enfants, eu égard à leur législation nationale,

Rappelant que dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats parties se sont engagés à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels,

Conscients du fait que la majorité des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants sont originaires de pays en développement,

Convaincus que l'élimination du marché de consommation fera effectivement diminuer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant que si la pauvreté ou le sous-développement crée un environnement qui peut conduire à l'exploitation des enfants, en aucun cas cette pauvreté et ce sous-développement ne sauraient être invoqués pour justifier la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant la nécessité de s'attaquer aux causes profondes, y compris la pauvreté et le sous-développement, qui font qu'un enfant risque davantage d'être victime de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Reconnaissant le caractère transfrontière des pratiques actuelles qui favorisent l'exploitation sexuelle commerciale des enfants,

Affirmant à cet égard qu'il importe d'instaurer une coopération internationale effective, y compris par des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux, prévoyant la criminalisation, la prévention, la recherche et la poursuite des actes, et le châtement des personnes responsables de tels actes, liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants,

Affirmant qu'aucune disposition du présent Protocole ne fait obstacle à l'adoption légitime d'enfants compatible avec la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et avec la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international,

Reconnaissant que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Proposition soumise par le Danemark

Prenant en considération le fait que toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées ci-dessus devrait bénéficier de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure (art. 7, par. 3, de la Convention contre la torture).

Proposition soumise par la délégation australienne en sa qualité de coordonnatrice pour le chapitre V

Encourageant les Etats parties à faire le nécessaire pour que leurs autorités compétentes coopèrent dans la recherche, l'arrestation et la poursuite des personnes responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et dans les enquêtes sur les actes de cette nature, et à collaborer avec les organisations non gouvernementales et internationales compétentes pour faciliter l'identification des contrevenants, compte tenu de la nécessité de protéger la vie privée de tous les intéressés,

Encourageant les Etats parties à prendre également toutes les mesures raisonnables pour mettre en place des accords de coopération efficaces, bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, en matière de prévention, d'identification, de poursuite et de répression des actes commis dans le cadre d'un tourisme organisé en vue de faciliter une relation sexuelle commerciale avec un enfant,

Considérant que les Etats parties devraient renforcer leur coopération pour fournir, s'il y a lieu, une assistance et une aide à la réadaptation et au rapatriement aux enfants victimes de la vente, de la prostitution et de la pornographie,

Considérant également que les Etats parties devraient prendre toutes les mesures possibles, dans le cadre d'une coopération bilatérale et multilatérale, et sur la base de la responsabilité collective, pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants,

Encourageant les Etats parties à promouvoir et développer la coopération internationale concernant l'élimination de la pauvreté, de la faim et du sous-développement, qui tous créent une situation pouvant conduire à l'exploitation des enfants, en particulier dans les pays en développement, afin de contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants.

CHAPITRE VIII. QUESTIONS DIVERSES

Proposition soumise par la République islamique d'Iran concernant la structure du protocole

Les éléments suivants devraient figurer dans le chapitre I intitulé "Dispositions générales" :

A. Définitions

Telles qu'adoptées par le groupe de travail.

B. Article indépendant

Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée de manière à porter atteinte au droit de tout Etat de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

C. Non-discrimination (voir document E/CN.4/1995/95, annexe I)

Les dispositions du protocole facultatif envisagé devraient être mises en application sans discrimination d'aucune sorte, conformément à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Réserves (voir document E/CN.4/1995/95, annexe I)

Le protocole facultatif envisagé devrait aborder la question des réserves.

E. Rapports (voir document E/CN.4/1995/95, annexe I)

Le protocole facultatif envisagé devrait contenir une disposition concernant la communication d'informations sur l'application du protocole dans les rapports que les Etats parties au protocole facultatif présentent régulièrement au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
